ORDRE DE METHODE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction des affaires européennes et internationales
Bureau Export pays tiers

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : K. BUCHER (8485)
Tél : 01 49 55 + n° poste
Courriel institutionnel : export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : EXP 2012-008
MOD10.21 E 01/01/11

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDAEI/N2012-8063

Date: 13 mars 2012

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	-
Date d'expiration :	-
Date limite de réponse/réalisation :	-
Nombre d'annexes :	0
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : TOUS PAYS – Certification sanitaire pour l'exportation de semence bovine vers les pays tiers

Références :

- Arrêté du 25 avril 2000 pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation
- Note de service DGAL/SDASEI/N2009-8200 du 15 juillet 2009 :Certification sanitaire à l'exportation d'animaux et de produits des filières animales, destinés aux pays tiers.

Résumé : La présente note de service décrit les modalités pour instruire des demandes de certificat pour l'exportation de semence bovine vers les pays tiers et en particulier les conditions de pré-certification.

Mots-clés : Export – certification – semence bovine - pré-certification

Destinataires	
Pour exécution : DDPP/DDCSPP DAAF	**Pour information :** DRAAF DGPAAT/SRI DGCCRF DGTrésor FranceAgriMer/SAEXP

La filière de l'insémination artificielle bovine est en profonde restructuration avec une concentration des outils de production et une réorganisation des circuits d'expédition des semences. Ainsi, des centres de stockage regroupent des doses de semence provenant de l'ensemble du territoire français avant d'être expédiés dans le cadre d'échanges intra-européens ou d'exportation vers les pays tiers.

Cette nouvelle organisation de la filière impacte la certification réalisée par les services officiels, en terme d'organisation. En effet, les DD(CS)PP des départements d'implantation des centres d'expédition des semences voit leur activité de certification augmenter et, pour pouvoir attester de la conformité des marchandises exportées, elles ont besoin de s'appuyer sur des attestations établies par d'autres vétérinaires certificateurs ou d'autres personnes compétentes conformément à l'article 7 de l'arrêté du 25 avril 2000.

La présente note a donc pour objet de préciser les dispositions particulières pour instruire les demandes de certificats sanitaires pour l'exportation de semence bovine, afin de garantir la bonne exécution de cette mission de service public.

Ces dispositions s'ajoutent aux dispositions générales de la note DGAL/SDASEI/N2009-8200 du 15 juillet 2009.

1. Analyse des mentions à attester pour l'exportation de semence bovine

Les mentions à attester dans les certificats sanitaires pour l'exportation de semence bovine sont de plusieurs types :

- des mentions relatives au statut sanitaire de la France ;
- des mentions relatives au statut sanitaire de la zone et du cheptel de provenance des animaux donneurs ;
- des mentions relatives à l'agrément et au fonctionnement des centres de collecte et de stockage de la semence ;
- des mentions relatives au statut sanitaire des animaux donneurs (examen clinique, épreuves diagnostiques) ;

2. Organisation de la vérification des mentions à attester pour l'exportation de semence bovine

Dans un souci d'efficacité et d'optimisation des moyens, il convient de répartir la charge de la vérification des mentions à attester entre les différents acteurs en fonction de leur champ de compétence.

Les DD(CS)PP des départements d'implantation des centres d'expédition des semences vérifieront les mentions d'ordre général relatif au statut sanitaire de la France ainsi que les exigences relevant de l'agrément du centre de stockage.

Pour les autres mentions, les DD(CS)PP des départements d'implantation des centres d'expédition des semences ou les opérateurs adresseront :

- **une demande de pré-certification aux DD(CS)PP des départements où sont implantés les centres de collecte de semence**. Ces dernières attesteront les informations relatives au statut sanitaire des zones et cheptels de provenance des animaux donneurs (en particulier les mentions relatives à la FCO) ainsi que les exigences relevant de l'agrément du centre de collecte.
- **une demande d'attestation aux vétérinaires agréés des centres de collecte de semence** pour attester les mentions relatives au statut sanitaire des animaux donneurs ainsi que les mentions relatives au statut sanitaire des cheptels de provenance des animaux donneurs pour les maladies qui ne sont pas à déclaration obligatoire.

Je vous informe que la DGAL, FranceAgriMer et l'UNCEIA ont le projet de réunir un groupe de travail pour étudier des solutions alternatives permettant d'automatiser la vérification des mentions sanitaires, notamment grâce à des connexions entre les systèmes d'information de la DGAL, du LNCR et Exp@don..

Je vous rappelle que la certification est la garantie officielle apportée par la France au pays importateur que les produits exportés répondent aux exigences sanitaires de ce pays. **A cet égard, votre activité de contrôle et de certification officielle est évidemment très importante pour conserver la confiance des pays tiers dans nos exportations.**

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de ces instructions.

Signé
Jean-Luc ANGOT
Directeur général adjoint